

DROITS EN RÉTENTION - l'audition administrative par complément d'information sur l'identité de l'intéressé s'est déroulée sans avocat - de plus cette audition est irrégulière car la période de rétention n'est pas une période d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le greffier

rendue le 16 Septembre 2009 à 12 h 20
Div³étrangers
N° étr09/01111

Nous, Louis BRAY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame FEKIR, interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants :

Monsieur [REDACTED]
de nationalité Jamaïcaine
né le [REDACTED] 1972 à KINGSTON (JAMAÏQUE), a fait l'objet :

Vu l'article 13 du décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en FRANCE, statuant en application de l'article R.552-17 du Code Pénal et des articles R.552-1 à R.552-10 ;

Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de rétention datés du 1^{er} septembre 2009 pris par l'autorité préfectorale et notifiés respectivement le 02 septembre 2009 à 11 h 45 et le même jour à 12 h 00

Vu l'ordonnance de prolongation de rétention du 03 septembre 2009 du JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION de BOULOGNE SUR MER, statuant à COQUELLES, et autorisant la rétention jusqu'au 18 Septembre 2009 à 12 h 00 ;

Vu la requête en date du 08 septembre 2009 de Monsieur [REDACTED] - de nationalité jamaïcaine - né le 21 Mai 1972 à KINGSTON (JAMAÏQUE) visant à son élargissement en raison de "formalités accomplies en cours de rétention", lesquelles auraient portées atteinte à ses droits ;

Vu la réponse du parquet de BOULOGNE SUR MER, à la suite de la transmission de la requête, selon laquelle le Ministère Public s'en rapporte ;

Vu les conclusions de l'autorité préfectorale datées du 15 septembre et visant au rejet de cette demande d'élargissement ;

Vu l'invitation à faire comparaître Monsieur [REDACTED] à l'audience du 16 septembre 2009, constatons la présence de Monsieur [REDACTED] assisté d'un interprète de langue anglaise et d'un avocat.

L'intéressé déclare : J'ai refusé d'être entendu une deuxième fois par les autorités françaises parce qu'ils ont renouvelé les questions sur ma nationalité et sur mon identité ; je n'ai jamais menti à ce sujet aux autorités française ; le 03 septembre 2009 devant le Juge j'ai confirmé ma nationalité et mon identité. Le 04 septembre 2009, je suis allé à la Cour d'Appel de DOUAI, là aussi j'ai donné les mêmes indications que précédemment. Le 08 septembre, on m'a demandé de monter à l'étage pour une autre audition, j'ai demandé la présence d'un avocat mais on m'a dit que je ne pouvais bénéficier de la présence d'un avocat que si j'étais devant le Juge.

Je n'ai pas obtenu la présence d'un avocat et on m'a questionné ; j'ai refusé de continuer l'entretien et on m'a dit que je pourrais être envoyé en prison. Je pense que mes droits n'ont pas été respectés et je pense que l'entretien était illégal ; je me suis trouvé en état de stress ; j'aurais eu besoin d'un avocat pour m'expliquer ce qui se passait. J'espère que Monsieur le Juge va rendre une décision convenable.

CC

FS

J

[Signature]

Maître CHAUMETOU souligne sur l'identité de Monsieur [REDACTED] ne faisait aucun doute selon ce qui est écrit dans l'arrêté de reconduite avant dernier paragraphe de la dernière page : "l'intéressé est ressorti positif à la borne visa bio" dont le visa court séjour à caractère professionnel n° [REDACTED] a été délivré le 14 mai 2009 à l'Ambassade de KINGSTON pour la période du 15 mai au 18 juin 2009 sur un passeport ordinaire n° A [REDACTED]

Il convient de mettre Monsieur [REDACTED] en liberté dans la mesure où il a été privé de ses droits de rétentionnaire.

Décision

Attendu que selon le document notifié le 02 septembre 2009 à 12 h 00, Monsieur [REDACTED] a eu connaissance, par le truchement d'un interprète, de ses droits au centre de rétention ; qu'il lui a été notamment précisé " pendant votre séjour au centre de rétention vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et voir d'un médecin quand vous le souhaitez..", au bas de cette même note intitulée complément d'information concernant vos droits au centre de rétention, il a été mentionné sur trois lignes " Ordre des Avocats de BOULOGNE SUR MER
Téléphone : 03.21.31.45.28. Télécopie : 03.21.80.75.46."

Attendu que lors de son audition en cours de garde à vue, la personne qui utilisait, pour tenter un passage vers la GRANDE BRETAGNE, un passeport délivré par le Royaume Uni au nom de [REDACTED] citoyen britannique, a donné sur sa véritable identité le nom de famille de [REDACTED] et les prénoms de [REDACTED] né le 21 mai 1972 à KINGSTON (JAMAÏQUE)
Fils de [REDACTED] et de [REDACTED] ;

Que par la suite Monsieur [REDACTED] a déclaré sans variation, la même identité et la même nationalité ;

Qu'apparemment, le 08 septembre 2009, Monsieur [REDACTED] a été présenté à un Agent de Police Judiciaire, en présence d'un interprète et que des questions lui ont été posées à la demande de l'Administration préfectorale au sujet de son identité, de sa nationalité et de son passeport ;

Que cette demande "d'audition administrative pour complément d'information" avait été sollicitée par télécopie le 07 septembre 2009 par la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Attendu que le lendemain 09 septembre 2009, présenté à l'autorité consulaire jamaïcaine à PARIS, Monsieur [REDACTED] n'a pas été reconnu comme citoyen jamaïcain faute, semble-t-il de parler le dialecte jamaïcain ;

Attendu que durant l'enquête menée à l'occasion de la garde à vue, la personne qui se présentait être [REDACTED] de nationalité britannique, qui a ensuite déclaré se nommer [REDACTED], a été questionné sur son identité, sur sa nationalité, sur la possession d'un " passeport ordinaire personnel revêtu d'un visa SCHENGEN" ;

Qu'en outre on lui a demandé ce qu'était devenu ce passeport ; qu'il a répondu l'avoir laissé à PARIS en lieu sûr ;

Attendu que l'audition administrative pour complément d'information apparaît comme contraire à l'exercice effectif de ses droits comme rétentionnaire par Monsieur [REDACTED] puisqu'il affirme n'avoir pas été assisté d'un avocat, alors que la possibilité de l'assistance d'un avocat pendant son séjour en rétention lui avait été notifiée le 02 septembre 2009 à 12 h 00 ;

Que l'audition administrative pour complément d'information ne porte mention d'aucun texte en rapport par exemple avec la garde à vue ou avec un contrôle d'identité, qu'aucune mention n'est portée au sujet de la demande d'assistance d'un avocat ;

Attendu que cette audition paraît irrégulière en la forme et également sans fondement, dans la mesure où la période de rétention n'est pas a priori une période d'enquête, alors surtout qu'en fait les questions posées avaient déjà été soumises à Monsieur [REDACTED] alias [REDACTED] en cours de garde à vue ;

Attendu en définitive qu'il doit être fait droit la requête de Monsieur [REDACTED] qui sera remis en liberté, sauf appel suspensif du Ministère Public ;

CC

FS

J

Asi

PAR CES MOTIFS

Déclare Monsieur Christopher [REDACTED] recevable et fondé en sa demande ;

Ordonne la mise en liberté immédiate de Monsieur [REDACTED]

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé(e) qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé(e) de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (numéro de FAX du greffe de la Cour d'Appel : 03.27.93.28.01) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

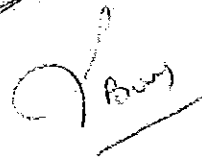
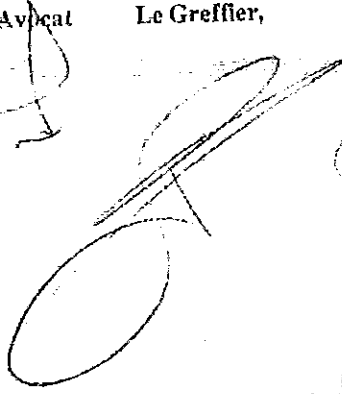
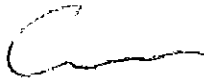
L'intéressé,

l'interprète

L' Avocat

Le Greffier,

Le Juge,



décision rendue à 13 h 25

notifiée à M. Le Procureur de la République le 16 septembre 2009 (par FAX) à 13h 27
et à M. Le Préfet du Pas-de-Calais